

ATTENDU QUE cette convention a été signée le 4 août 2020 entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QUE cette convention spécifie notamment le moment d'exécution de certains travaux qui seront exécutés;

ATTENDU QUE certains travaux, qui auraient dû être réalisés à l'été 2020, ont été reportés à l'été 2021 en raison de la pandémie de la COVID-19 et de problèmes de logistique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 2 800 000 \$ octroyée à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse Côte Nord en vertu décret numéro 757-2020 du 8 juillet 2020, le tout aux termes d'un avenant à la convention, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 2 800 000 \$ octroyée à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse Côte Nord en vertu du décret numéro 757-2020 du 8 juillet 2020, le tout aux termes d'un avenant à la convention dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74568

Gouvernement du Québec

Décret 506-2021, 31 mars 2021

CONCERNANT la modification de certains termes de la subvention d'un montant maximal de 2 884 450 \$ octroyée à la Société de développement de la Baie James en vertu du décret numéro 82-2020 du 5 février 2020, pour le projet de remplacement de 31 ponceaux sur le chemin de Chisasibi

ATTENDU QUE, par le décret numéro 82-2020 du 5 février 2020, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a été autorisé à octroyer une subvention d'un

montant maximal de 2 884 450 \$ à la Société de développement de la Baie James, pour l'exercice financier 2020-2021, pour le projet de remplacement de 31 ponceaux sur le chemin de Chisasibi;

ATTENDU QUE conformément à ce décret, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et la Société de développement de la Baie James ont conclu, le 26 février 2020, un protocole d'entente de subvention substantiellement conforme au projet de protocole d'entente de subvention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE cette subvention est accordée conformément aux modalités et aux conditions prévues dans l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada;

ATTENDU QUE le protocole d'entente de subvention spécifique notamment que celui-ci vient à échéance le 31 mars 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter cette date d'échéance au 30 juin 2022 afin de permettre à la Société de développement de la Baie James de compléter les activités associées au projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les modalités de versement de la subvention afin de les établir à un montant maximal de 790 013 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et à un montant maximal de 2 094 437 \$ pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les dates de remise des différents rapports;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certains termes de la subvention d'un montant maximal de 2 884 450 \$ octroyée à la Société de développement de la Baie James en vertu du décret numéro 82-2020 du 5 février 2020, pour le projet de remplacement de 31 ponceaux sur le chemin de Chisasibi, le tout aux termes d'un avenant au protocole d'entente de subvention dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient modifiés certains termes de la subvention d'un montant maximal de 2 884 450 \$ octroyée à la Société de développement de la Baie James en vertu du décret numéro 82-2020 du 5 février 2020, pour le projet de remplacement de 31 ponceaux sur le chemin de Chisasibi, le tout aux termes d'un avenant au protocole d'entente de

subvention dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74569

Gouvernement du Québec

Décret 507-2021, 31 mars 2021

CONCERNANT la modification de certains termes de la subvention d'un montant maximal de 2 265 036 \$ octroyée à la Société de développement de la Baie James en vertu du décret numéro 83-2020 du 5 février 2020, pour le projet de raccordement du relais routier du km 381 de la route de la Baie-James au réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE par le décret numéro 83-2020 du 5 février 2020, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a été autorisé à octroyer à la Société de développement de la Baie James une subvention d'un montant maximal de 2 265 036 \$, pour l'exercice financier 2020-2021, pour le projet de raccordement du relais routier du km 381 de la route de la Baie-James au réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE conformément à ce décret, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et la Société de développement de la Baie James ont conclu, le 26 février 2020, un protocole d'entente de subvention substantiellement conforme au projet de protocole d'entente de subvention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE cette subvention est accordée conformément aux modalités et aux conditions prévues dans l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada;

ATTENDU QUE le protocole d'entente de subvention spécifie notamment que celui-ci vient à échéance le 31 mars 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter cette date d'échéance au 30 juin 2022 afin de permettre à la Société de développement de la Baie James de compléter les activités associées au projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les modalités de versement de la subvention afin de les établir à un montant maximal de 1 379 051 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et à un montant maximal de 885 985 \$ pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la date de remise du rapport final;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certains termes de la subvention d'un montant maximal de 2 265 036 \$ octroyée à la Société de développement de la Baie James en vertu du décret numéro 83-2020 du 5 février 2020, pour le projet de raccordement du relais routier du km 381 de la route de la Baie-James au réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec, le tout aux termes d'un avenant au protocole d'entente de subvention dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient modifiés certains termes de la subvention d'un montant maximal de 2 265 036 \$ octroyée à la Société de développement de la Baie James en vertu du décret numéro 83-2020 du 5 février 2020, pour le projet de raccordement du relais routier du km 381 de la route de la Baie-James au réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec, le tout aux termes d'un avenant au protocole d'entente de subvention dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74570

Gouvernement du Québec

Décret 508-2021, 31 mars 2021

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.1 de cette loi le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil, et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;